

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 1^{er} décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RDT 13

Rue Ernest Prado
13090 Aix-En-Provence

Références : JD-D-2025-0731
Code AIOT : 0006406567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement RDT 13 implanté Lieudit l'Aiguille Quartier du Pas de la Fosse 13820 Ensues-la-Redonne. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDT 13
- Lieu-dit l'Aiguille Quartier du Pas de la Fosse 13820 Ensues-la-Redonne
- Code AIOT : 0006406567
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de transfert d'ordures ménagères d'Ensuès-la-Redonne soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716-2 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux). Site exploité par la RTM (Régie des Transports Métropolitains) depuis le 01/02/2023 (site anciennement exploité par SILIM Environnement).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à la précédente visite du 17/10/2024, l'exploitant a mis à jour son plan de défense incendie qui répond désormais aux attendus réglementaires.

L'exploitant a justifié auprès du Préfet d'un retard (indépendant de sa volonté) dans la réalisation des travaux de mise en conformité de la rétention des eaux d'extinction incendie du site. Les études techniques ont été lancées, l'exploitant s'est engagé à terminer les travaux pour fin d'année 2025. L'Inspection a pris note des engagements de l'exploitant. Des justificatifs sont à transmettre sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection du 17 octobre 2024, l'exploitant a complété son plan de défense incendie (PDI) par la mise à jour du plan d'implantation des moyens d'extinction incendie (RIA et extincteurs), cf. *VERSION 2 du 24/07/2025 référence TSE N°2-6*, transmise par courriel du 07/08/2025.

L'exploitant projette de réaliser un exercice courant du mois de septembre 2025.

L'exploitant s'est engagé, le jour de la visite, à transmettre le PDI à jour au SDIS 13, et échanger avec eux sur les modalités d'accès au site hors heures ouvrées (réflexion sur la mise en place d'une "boîte à pompiers").

Aussi, l'exploitant précise qu'une nouvelle version du PDI sera réalisée dès que la mise en place du système de rétention des eaux d'extinction incendie (cf. point de contrôle suivant) sera effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 Annexe I - article 2.9 Isolement du réseau de collecte:

"Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs".

Echéance: 6 mois

Constats :

Au jour de la visite, la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas en place.

Par courrier du 20 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès du bureau d'études EGIS pour la réalisation d'une étude technique. Une première version de l'étude a été rendue en date du 24 février 2025 mais celle-ci n'a pas été concluante pour évaluer correctement les travaux de mise en conformité à réaliser. Un complément d'étude a été engagé afin de diagnostiquer le fonctionnement du réseau d'assainissement actuel et la faisabilité du confinement des eaux d'extinction incendie.

La restitution finale de l'étude est attendue pour mi-septembre 2025.

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'Inspection un rapport préliminaire. Les solutions techniques envisagées sont:

1) bassin bétonné

ou

2) cuve enterrée type TUBAO

Volume de rétention évalué à 295 m³

Le planning sur lequel s'est engagé l'exploitant est le suivant:

- mi-septembre 2025 : réception de l'étude complémentaire + faisabilité des deux solutions technique envisagées ;
- fin septembre 2025 : décision + calendrier des travaux ;
- achèvement des travaux : décembre 2025.

L'exploitant a adressé un courrier au Préfet en date du 07/08/2025 au travers duquel il sollicite une prolongation du délai de mise en conformité et s'engage à finaliser les travaux pour fin d'année 2025 (cf lettre recommandée avec AR n°1A 213 145 3079 3).

L'Inspection prend note de l'engagement de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'Inspection la solution technique retenue pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

A transmettre:

- la version finalisée de l'étude technique,
- le justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention,
- la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ,
- le procès-verbal de réception de fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois